

PROPOSITION

POUR UNE ADAPTATION RAISONNÉE DU FORMALISME DU TESTAMENT « PRIVÉ »

« Ceci est mon testament »

- Deux grandes raisons motivent les personnes à donner leurs dernières volontés : les questions patrimoniales et matrimoniales.
- En France, environ une personne sur dix a déjà rédigé ses dernières volontés (source Conseil Supérieur du Notariat).
- Le testament olographe, le plus répandu, est celui qui est écrit, daté et signé de la main du testateur. On en compte environ 3,3 millions depuis 1971.

Un testament olographe est celui qui est établi sans l'intervention d'un officier public. Pour être valable, il doit être en entier manuscrit, daté, et signé par le testateur.

Il peut être écrit sur tout support (papier, mais aussi meuble, etc...), l'essentiel résidant dans l'identité de l'écrivain.

L'exigence du procédé manuscrit pour exprimer sa volonté est avant tout le révélateur d'une réflexion intellectuelle et la manifestation toute corporelle de cette volonté : l'effort d'écrire, de passer l'œil sur son manuscrit avant de signer atteste de l'expression de la volonté et de l'identité du testateur.

Ces deux caractères ne peuvent-ils pas se rencontrer dans le monde numérique ? Pourquoi alors l'expression de ses dernières volontés se limiterait-elle aujourd'hui à l'écrit manuscrit ?

Pour autant, l'expression du testateur ne doit pas être plus fragile, voire suspecte, dans un univers dématérialisé que dans l'univers du papier. Un testament électronique, par simple clic ou sms, une vidéo hors toute intervention d'un officier public, présentent en effet des risques d'usurpation d'identité importants.

Il se peut toutefois que des circonstances exceptionnelles telles un attentat ou une catastrophe naturelle puissent justifier l'usage d'outils et de supports numériques pour exprimer ses dernières volontés dans un contexte qui ne permet pas d'user des formes habituelles des testaments olographes ou authentiques. Il convient par conséquent d'assouplir le formalisme testamentaire lors de situations anormales, liées à un contexte exceptionnel qui demeurera à l'appréciation du juge le cas échéant.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 64%

1°) De compléter la section du Code civil intitulée DES REGLES PARTICULIERES SUR LA FORME DE CERTAINS TESTAMENTS (articles 981 à 1001) par les articles 1001-1 ainsi rédigés :

Article 1001-1

Le testament pourra être fait par tout moyen d'expression, y compris numérique, en cas de circonstances exceptionnelles empêchant de tester en les formes ordinaires de l'article 969 du Code civil.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE (SUITE) :

2°) De compléter l'article 1007 du Code civil relatif au dépôt, ainsi :

Tout testament olographe ou mystique, ou établi dans les formes de l'article 1001-1, sera avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains du notaire. Le testament olographe ou mystique sera ouvert s'il est cacheté.

Le notaire dressera sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt et le support matériel utilisé pour le testament établi dans les formes de l'article 1001-1, et dans ce cas retranscrira le texte de l'expression des dispositions. Dans le cas prévu à l'article 1006, le notaire vérifiera les conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires. Il portera mention de ces vérifications sur le procès-verbal. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.

Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes.

Dans le mois suivant cette réception, tout intéressé pourra s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi de plein droit en vertu du même article 1006. En cas d'opposition, ce légataire se fera envoyer en possession. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

3°) De compléter le 1^{er} de l'article 1175 du Code civil (cas d'exception à l'admission de principe de la forme électronique prévue à l'article 1174) ainsi rédigé :

Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour :

1° Les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions, sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298 ; les testaments faits en la forme de l'article 1001-1.